



unesco

Protection
des biens culturels
en cas de conflit armé

**Cycle quadriennal
2017-2020**

**Questionnaire
Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de La
Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999**

INFORMATIONS GENERALES

1. Région : Europe

État partie:
France

2. Soumission des rapports nationaux antérieurs

Oui

Non

2.1. Cycle 2013-2016

3. Acteurs ayant pris part à la préparation du rapport national

3.1. Institutions gouvernementales en charge de la protection du bien culturel

3.2. Commission nationale pour l'UNESCO

3.3. Expert militaire

3.4. Experts indépendants

Si d'autres acteurs ont été impliqués, veuillez les indiquer

4. Point focal national

Selon l'Article 120 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « À moins qu'une Partie en décide autrement, le point focal présumé serait les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance relative au rapport périodique national.

| | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| Institution: <input type="text"/> | E-mail: <input type="text"/> |
| Nom: <input type="text"/> | Tél.: <input type="text"/> |
| Adresse: <input type="text"/> | Fax: <input type="text"/> |

I. Convention de La Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- **Le plan ORSEC** (articles L. 741-1 à L. 741-5 du Code de la sécurité intérieure) :
Créé en 1952 pour protéger la population face aux accidents, sinistres et catastrophes le plan Orsec a évolué au fil des années pour s'appeler aujourd'hui "Organisation de la réponse de sécurité civile" (O.R.Se.C). 60 ans après son apparition, la gestion d'une situation d'urgence est inévitablement liée à ce dispositif.

Il est destiné à traiter les conséquences de tout type d'événement nécessitant une réponse urgente pour secourir les personnes et protéger les biens et l'environnement, et ce quelle qu'en soit l'origine (catastrophe naturelle ou technologique, attaque terroriste, crise sanitaire, etc.). L'article 8 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 a permis d'intégrer la protection du patrimoine culturel dans le dispositif opérationnel ORSEC.

- **Le plan ETA.RÉ** ou plan "Établissement Répertoire" :

En application du dispositif ORSEC, ce plan a pour objectif de permettre la mise en place de moyens et méthodes d'interventions destinés à faire face aux sinistres de toute nature (incendie, crue...). Un Etablissement Répertoire est un établissement jugé sensible par les services d'incendie et de secours, selon des critères de répertoriage qui peuvent être variables pour chaque département. La dangerosité du site mais également la capacité d'accueil du public et la prise en compte de l'évacuation sont autant d'éléments qui peuvent motiver la réalisation d'un plan EtaRé.

Ces plans sont de véritables outils d'aide à la décision qui serviront de base au raisonnement tactique des premiers intervenants. Ils apportent des renseignements sur le site tels que les accès ou les moyens de protection et de lutte contre l'incendie à demeure. Ils contiennent les consignes d'intervention et les lieux à protéger en priorité. Ils sont réalisés en partenariat avec les services prévision du département.

Ces dossiers sont établis par les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) en collaboration avec les exploitants des établissements.

L'objectif de ces dossiers est d'optimiser l'intervention des secours sur les lieux du sinistre avec comme priorité de localiser :

les accès principaux et secondaires ; les équipements à risque ; les zones à protéger en priorité ; les matériaux et produits dangereux ; les caractéristiques du réseau public et du réseau interne...

- **Le plan Pirate NRBC :**

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) assure une mission de coordination interministérielle, au niveau gouvernemental, sur la prévention et la réponse aux menaces de terrorisme NRBC-E (nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif). Dans ce cadre, un plan unique portant sur l'ensemble de ces menaces a été élaboré et édité en 2010 et est toujours en vigueur.

- Le plan Vigipirate :

Il s'agit d'un plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes. Il relève du Premier ministre, responsable de l'action du gouvernement en matière de sécurité nationale.

Le plan Vigipirate, refondu en 2014, comprend 300 mesures différentes qui visent à protéger les citoyens et le territoire contre la menace terroriste, maintenir une culture de vigilance pour prévenir tout attentat et permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace caractérisée. Au sein du ministère de la culture, le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité, nommé par la ministre, anime et coordonne notamment dans le cadre de ce plan, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence.

- Les plans de sauvegarde des biens culturels :

Les biens culturels immobiliers doivent être identifiés et inventoriés : l'inventaire est indispensable pour la sauvegarde de la mémoire d'un édifice ainsi que pour la restauration ou la reconstruction d'un monument suite à un sinistre, une destruction partielle ou totale.

Le ministère de la culture conçoit et alimente les bases de données nationales sur les biens culturels, enrichies régulièrement avec l'aide des collectivités territoriales (services d'archives, bibliothèques, musées de France, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel, services patrimoniaux des conseils généraux ...), des établissements publics et services de l'État (archives nationales, BnF, musées nationaux, INRAP, Centre des monuments nationaux, CAPA, médiathèque de l'architecture et du patrimoine ...).

En matière de préservation des biens culturels en cas de conflit armé, il est nécessaire d'élaborer ou de mettre à jour des plans de sauvegarde des oeuvres, tant pour les archives que pour le patrimoine mobilier et immobilier.

Au sein du ministère de la culture, un travail de mise à jour ou d'adaptation des plans de sauvegarde des biens culturels immeubles et mobiliers va être nécessaire afin de pouvoir les mettre en oeuvre en cas de conflits armés et d'attaques terroristes.

Pour les établissements autres que les musées nationaux, il existe des plans de sauvegarde des oeuvres en cas de crues ou d'incendie qui pourraient être adaptés aux hypothèses de conflits armés et d'attaque terroriste notamment :

- des plans d'évacuation des oeuvres en cas de conflits armés existent, au niveau national et local, dans les archives et les monuments historiques, même s'ils datent de l'après-guerre.

-des plans de sauvegarde des oeuvres sont élaborés dans les archives, les bibliothèques, les musées de France, les sites archéologiques et les monuments historiques, dans l'hypothèse de risques accidentels tels qu'une crue ou un incendie.

La prise en compte des risques accidentels, tels que l'incendie ou la crue, a engendré l'élaboration d'un plan de sauvegarde des oeuvres actualisé. Ce plan est devenu en 2015 une priorité ministérielle. Son objectif consiste à faciliter le travail des secours (notamment des pompiers) en termes de protection ou d'évacuation d'oeuvres en cas de sinistre. Dans le cadre de ce plan, une ou plusieurs listes d'oeuvres (en fonction du type de sinistre) doit être dressée, en établissant un ordre de priorité.

Une instruction sur l'élaboration et le contenu du plan de sauvegarde a été diffusée le 10 juin 2016 par le directeur général des patrimoines à l'ensemble des préfets de région (à destination des DRAC) ainsi que des présidents d'établissements publics de l'État et des directeurs de services à compétence nationale.

Ces plans de sauvegarde des oeuvres, élaborés en étroite collaboration entre les institutions culturelles et les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) des départements concernés (ou la brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour Paris et la petite couronne) obligent notamment :

- à établir une liste d'oeuvres prioritaires selon différentes catégories, à l'appréciation des responsables (à protéger sur place, à enlever, à laisser...).
- à procéder à un signalement de ces oeuvres en fonction de leur catégorie, les oeuvres non prioritaires ne disposant pas de signe distinctif. Ce signalement peut utilement être apposé sur un plan du site, plutôt qu'au plus près des oeuvres.
- à élaborer un plan à confier aux pompiers intervenant, et notamment une liste où sont identifiées les oeuvres d'art majeures en cas d'occurrence de sinistre.
- à planifier des mesures de prévention et d'urgence pour assurer la protection des biens mobiliers.
- à préparer l'évacuation des collections ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens.
- à désigner des personnes responsables de la protection des biens culturels.

À ce jour, plus d'un tiers des musées de France ont entamé leur travail sur leur plan de sauvegarde des oeuvres et environ un quart des cathédrales propriétés de l'État en sont dotées, ou voient ce dernier en cours de rédaction.

Le travail nécessaire de catégorisation des oeuvres importantes et de leur identification en situation d'urgence est déjà largement entamé dans bon nombre d'établissements. Ce travail pourrait servir de base pour adapter ces plans aux hypothèses de conflit armé, d'insurrection ou d'attentat. <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Securite-Surete/Securite-et-surete-des-biens/Plan-de-sauvegarde-des-biens-culturels>.

2. Article 6 - Utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels

La Convention de La Haye de 1954 crée un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, en vue d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

3. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de

leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en œuvre dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il introduit dans les **règlements et instructions à l'usage de vos forces armées** des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Convention de La Haye de 1954 fait partie des instruments du droit international humanitaire enseignés et mis en oeuvre dans la planification et la conduite des opérations. L'organisation du commandement dans les armées permet de veiller au respect de la Convention. La présence d'un conseiller juridique auprès des responsables militaires, à tous les niveaux de commandement, constitue une assurance que les forces armées françaises agissent dans le respect du droit. Ces conseillers assurent la mise en oeuvre des exigences du droit international en termes de protection du patrimoine culturel en situation de conflit armé.

Les processus de ciblage mis en oeuvre par les forces armées françaises assurent également un emploi de la force conforme aux obligations de la France en matière de protection des biens culturels.

En phase de préparation opérationnelle, l'usage du signe distinctif est utilisé à titre de diffusion et de formation sur les terrains militaires d'exercice et de manoeuvre, notamment en zone urbaine, afin de sensibiliser et familiariser le personnel combattant à ce signe. En phase de planification, l'attention se concentre sur l'identification des biens culturels au sens de l'article premier de la Convention de La Haye. Compte tenu du fait que les Etats sur le territoire desquels opèrent les forces armées françaises n'indiquent pas toujours explicitement quels sont les biens, les structures et les sites qualifiables de biens culturels, un travail de recherche est mené, parfois avec l'appui de spécialistes du patrimoine culturel, comme cela a été le cas en Irak et en Syrie où l'état-major des armées a pu bénéficier de l'assistance du personnel de l'UNESCO afin d'obtenir un recensement exhaustif des biens culturels et leur localisation. Cette identification est un préalable à l'inscription de ces biens sur une liste spécifique interdisant toute attaque contre ces biens (dite "no strike list"), excepté en cas de nécessité militaire impérative pour les biens culturels, ou de nécessité militaire inéluctable pour les biens culturels à statut spécial. Les règles opérationnelles d'engagement, qui sont des directives relatives à l'emploi de la force en opération, renvoient à cette liste pour s'assurer que le personnel militaire compétent ne puisse attaquer ou autoriser une attaque sur l'un des biens dont les coordonnées figurent sur ladite liste. A travers des règles d'engagement spécifiques, les forces armées françaises peuvent également intervenir pour empêcher l'attaque de biens culturels par une autre partie au conflit armé.

L'article D. 4122-10 du code de la défense dispose que le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires et, à ce titre, qu'il est tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérative impose de déroger à cette règle.

En 2014, le ministère des armées s'est doté d'un Memento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Rédigé par le centre de doctrine et de l'enseignement du commandement de l'armée de terre, en partenariat avec l'UNESCO, ce memento a été actualisé en juin 2018 et traduit en anglais.

Concernant la lutte contre le pillage ou les trafics illicites, les représentants du commandement de la Gendarmerie prévôtale déployées en opération peuvent être amenées à inspecter les effets du personnel militaire avant leur retour d'un théâtre d'opérations. Ces inspections sont réalisées sans préjudice de celles que peuvent également conduire les agents des douanes au retour de mission sur le sol français.

- *Votre État a-t-il établi, au sein de vos forces armées des **services** ou désigné du personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

L'armée de terre ne dispose pas à ce jour des services du personnel spécialisé prévu à l'article 7 de la Convention de la Haye de 1954 et dont la mission est de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ses biens. Aussi, il revient au conseiller juridique opérationnel « Legal Advisor » (LEGAD) de conseiller le commandant des forces sur le théâtre et de promouvoir le respect des biens culturels. La directive commune sur les conseillers juridiques en opérations extérieures du 8 février 2006 précise que le LEGAD a pour mission générale de conseiller le commandement de théâtre et son état-major sur toutes les questions ayant un caractère juridique tant en phase de planification que de conduite des opérations. Conformément à la doctrine française interarmées et de l'armée de terre, le conseiller juridique opérationnel est consulté lors de la procédure de ciblage pour fournir les éléments juridiques d'appréciation sur la désignation possible des cibles. La Convention de la Haye de 1954 fait partie des textes qui guident ses avis.

Cependant, depuis 2018, des réflexions tendant à la formation d'un personnel spécialisé sont en cours au sein de la délégation au patrimoine de l'armée de terre. Cette entité a ainsi initié deux missions exploratoires en déployant des conservateurs militaires du patrimoine en opération. Depuis 2020, dans le cadre de ses fonctions, cette délégation est formellement responsable de la valorisation et de la préservation du patrimoine en zone de conflit armé. Elle a également développé un centre d'expertise dans le domaine qui lui a permis d'intégrer en 2021 le comité d'experts de l'UNESCO de la Convention de la Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole de 1999. Des projets de formalisation de cette capacité sont actuellement en cours tant au niveau de l'armée de terre qu'au niveau interministériel.

4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il **diffusé les dispositions de la Convention** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La direction des affaires juridiques du ministère des Armées dispense des formations aux militaires et notamment aux LEGAD qui remplissent la fonction de conseillers juridiques auprès du commandement de la force en opérations extérieures. Lors de ces formations, les conseillers juridiques sont formés sur la protection des biens culturels et sur l'importance qu'elle revêt.

La direction des affaires juridiques du MINARM a également participé à la rédaction d'un manuel militaire sur la protection des biens culturels publié en 2016 et traduit en plusieurs langues, en partenariat avec l'UNESCO et l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Ce manuel constitue un guide pratique tout autant qu'une référence pour les forces armées françaises et étrangères dans la mise en oeuvre des règles applicables aux biens culturels en période de conflit armé. Toujours dans le cadre de sa mission de diffusion du droit international, cette direction a publié, en 2020, un livret consacré à la protection des biens culturels en situation de conflit armé, et accessible à toute personne du ministère des Armées.

Au sein de l'armée de terre, le centre de doctrine et de l'enseignement du commandement a élaboré, en 2014, en partenariat avec l'UNESCO, un document de doctrine afin de guider le commandement militaire dans l'exercice de sa responsabilité en matière de protection des biens culturels en situation de conflit armé. Les forces armées françaises disposent ainsi d'un mémento sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, qui a été actualisé en juin 2018 et traduit en anglais.

Par ailleurs, le centre national du ciblage organise des formations au profit des opérationnels et des conseillers juridiques en opérations. Celles-ci prennent en compte la protection des biens culturels en période de conflit armé et dispense les connaissances élémentaires qui seront ensuite mises en oeuvre sur les théâtres d'opérations.

Enfin, les conservateurs de l'armée de terre diffusent ce droit lors des stages de formation des officiers tradition des corps de troupes et lors de leurs interventions auprès des états-majors. La délégation au patrimoine de l'armée de terre participe à des stages de formation organisés dans ce domaine auprès d'armées partenaires (US Army, British Army) ou auprès d'organisations internationales (OSCE). L'armée de terre soutient encore la recherche académique en finançant les travaux de doctorat (« La protection du patrimoine dans les opérations militaires françaises ») d'un officier inscrit auprès de la Chaire de l'UNESCO en protection du Patrimoine de l'Université de Newcastle et dirigée par le président du Bouclier Bleu International. Cette délégation intervient et diffuse largement son expérience et le respect du droit international lors d'interventions et de conférences à destination de tout public, militaire ou civil (Ecole du Louvre, Institut national du Patrimoine, Université Paris I, Université d'Oxford, etc.).

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Cet article prévoit que les Hautes Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et du Règlement d'exécution :

Veuillez fournir, si possible une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat.

Veuillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joindre le document

6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

- *Votre État a-t-il **intégré dans votre législation nationale** toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et sanctionner pénalement ou disciplinairement un comportement contraire aux obligations énoncées dans la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La France a adopté des sanctions pénales applicables aux atteintes aux biens culturels en temps de paix comme en temps de guerre et la législation française comprend ainsi de nombreuses sanctions couvrant les faits prévus par la Convention de de la Haye de 1954.

Le blanchiment

Le délit de blanchiment défini à l'article 324-1 du code pénal pourra également trouver à s'appliquer dans le cadre d'un trafic organisé de biens culturels, notamment aux marchands d'art qui, en bout de chaîne, contribuent à « faciliter [...] la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ».

L'association de malfaiteurs

Au regard du degré de préparation que peut impliquer un trafic de bien culturel (du vol jusqu'à sa mise en vente sur le marché de l'art), la qualification d'association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du code pénal pourra, en fonction des circonstances de l'espèce, être retenue.

La non tenue du livre de police

De manière plus spécifique, l'article 321-7 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende : « le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

[...] le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la

manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale ».

Cette disposition vise à prévenir le trafic de biens culturels en incriminant le fait de ne pas tenir à jour un registre des objets mobiliers qui font l'objet d'une revente, permettant ainsi de procéder à leur identification, voire de permettre leur traçabilité, ainsi que de connaître l'identité des personnes qui les ont fournis. L'obligation de tenir un registre s'impose aux antiquaires, aux brocanteurs et aux commissaires-priseurs.

Le trafic de biens culturels émanant de théâtres d'opérations de groupements terroristes

Depuis la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, « est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant qu'il provient d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier de la licéité de ce bien (article 322-3-2 du code pénal).

En dehors de ces infractions applicables en temps de paix comme en cas de conflit armé, la France a adopté des dispositions spécifiques aux crimes de guerre afin que sa législation soit en parfaite conformité avec le Statut de Rome. En particulier, la législation pénale française incrimine :

Les attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires

Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 461-13 du code pénal qui dispose : « Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

Les attaques délibérées contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires

Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 461-14 du code pénal qui dispose : « Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Le pillage avec des armes ou à force ouverte d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut

Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 461-15 du code pénal qui dispose : « Le fait de se livrer, avec des armes ou à force ouverte, au pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations de biens, définis par le livre III du code pénal, à moins qu'ils ne soient justifiés par des nécessités militaires et tentative de ces infractions

L'article 461-16 du Code pénal incrimine les vols, extorsions, destructions, dégradations et détérioration des biens culturels, ainsi que la tentative de commettre de telles infractions: « A moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les infractions suivantes commises à l'encontre d'une personne protégées par le droit international des conflits armés :

1° Les vols, les extorsions ainsi que les destructions, dégradations et détériorations des biens définis par le livre III du présent code ;

2° Le recel du produit de l'une des infractions prévues au i) du présent article. »

Enfin, le dispositif français de lutte contre les trafics des biens culturels, par l'adoption de plusieurs mesures a été consolidé avec la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, portée par le ministère de la culture, qui :

- crée une faculté de contrôle douanier à l'importation spécifique pour les biens culturels ;
- crée en France des refuges pour les biens culturels menacés, en prévoyant de mettre à disposition des locaux sécurisés pour recevoir ces biens en dépôt, en cas de situation d'urgence et de grave danger du fait d'un conflit armé ou d'une catastrophe sur le territoire de l'État qui les possède ou détient (article L. 111-11 du code du patrimoine) ;
- interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un Etat dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité adoptée en ce sens (article L. 111-9 du code du patrimoine) ;
- étend le champ des infractions réprimées au titre de l'exportation ou de la tentative d'exportation de biens culturels (article L. 114-1 du code du patrimoine) ; - crée un dispositif permettant aux propriétaires publics de biens acquis de bonne foi, mais qui se sont avérés vols ou exportés illicitement d'un autre État partie à la convention de l'UNESCO de 1970, de demander au juge judiciaire l'annulation du contrat ou du legs par lequel ils en ont fait l'acquisition.

II. Résolution II de la Conférence de 1954

- *Votre État a-t-il établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa [Résolution II](#)?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- *Dans le cas où vous avez établi un Comité consultatif national, celui-ci a-t-il été intégré à une commission nationale de mise en œuvre du droit?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.



III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé ou provenant d'un territoire occupé.

- *Votre État a-t-il adopté des **mesures de mise en œuvre** de ces obligations internationales, en ce compris l'adoption d'une législation pertinente en la matière ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

L'article 461-16 du code pénal inscristime les vols et extorsions des biens culturels, ainsi que la tentative de commettre de telles infractions: "A moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les infractions suivantes commises à l'encontre d'une personne protégées par le droit international des conflits armés: i) Les vols, les extorsions ainsi que les destructions, dégradations et détériorations des biens définis par le livre III du présent code; ii) Le recel du produit de l'une des infractions prévues au i) du présent article."

Le code du patrimoine dans son articles L. 114-1 réprime les délits d'importation, exportation illicite, non munis des autorisations requise. Par ailleurs, l'article L. 111-9 permet de relayer les restrictions en matière de transit, vente, acquisition, échange de biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique, qui seraient prescrites par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens. Le code pénal réprime également ce type de faits. En effet, au terme des articles 461-16, les atteintes aux biens de droit commun (vols, extorsions, recels par exemple) sont aggravées et revêtent la qualification de crimes et délits de guerre lorsqu'elles sont commises au préjudice d'une personne protégée par le droit international. Par ailleurs, les articles 322-3-2 et 322-3, 1° répriment l'importation, l'exportation, le transit, le transport, la détention, la vente, l'acquisition, l'échange illégal d'un bien culturel soustrait d'un territoire constituant un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

De plus, si la France a bien adopté récemment des mesures permettant de mettre à l'abri des biens culturels illicitement importés dans son territoire, elles ne sont pas ciblées sur une provenance de ces biens de territoires occupés, dans le droit fil des prescriptions de la convention de La Haye, tout en visant un objectif similaire. Grâce à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, le nouvel article L. 111-8 du code du patrimoine met en place un contrôle à l'importation des biens culturels tandis que l'article L. 111-10 dispose que « Les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un Etat non membre de l'Union européenne peuvent être déposés dans un musée de France en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime. »

IV. Deuxième Protocole de 1999

[À remplir uniquement par les Parties au Deuxième Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures?*

OUI: NON: Non applicable:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Merci de vous référer à la réponse relative à la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954.

2. Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 119 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

- *Votre État a-t-il le respect des dispositions relatives à la **protection du bien patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

3. Article 10 - Protection renforcée

Le Deuxième Protocole de 1999 instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties).

- *Votre État a-t-il l'**intention de demander l'octroi** de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole de 1999 ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La France a initié une réflexion afin d'identifier les biens qui pourraient faire l'objet d'une protection renforcée. La logique serait de proposer les 45 biens culturels français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, certains biens couvrent des superficies très importantes et la totalité des biens tels qu'inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne pourrait pas être sous protection renforcée du fait notamment de certaines contraintes militaires.

Conformément au paragraphe 59 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye, il faut que les abords immédiats du bien proposé ne soient pas utilisés à des fins militaires. Pour certains biens étendus (par exemple : le Val de Loire) ou des centres historiques (par exemple : Paris, rives de la Seine) inscrits au patrimoine mondial, il semble difficile de demander la protection renforcée pour la totalité du périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial. Cela entraînerait, pour la défense du territoire, des contraintes très compliquées à gérer en cas d'attaque sur le sol français.

Toutefois, certains éléments de ces biens pourraient faire l'objet d'une demande de protection renforcée. (Exemple : châteaux, églises, cathédrales, monuments remarquables...). La réflexion est donc en cours afin de voir, pour chaque bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, si une demande de protection renforcée est possible et quelles en seraient les limites. Cette réflexion peut évidemment être prolongée pour des monuments bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques, sans pour autant être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

[Si certains biens culturels dans votre État bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999.

- ***Un mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- ***Votre État a-t-il marqué à l'aide du signe distinctif les biens culturels sous protection renforcée ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

4. Article 15 - Violations graves du Deuxième Protocole de 1999

« L'article 15 oblige les Parties à ériger en infractions pénales dans leur droit interne les infractions constituant des violations graves du Deuxième Protocole, et à rendre ces infractions punissables de peines appropriées ».

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?* Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises ?

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La France a ratifié le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en février 2017 (Loi n°2017-226 du 24 février 2017).

L'étude d'impact réalisée en amont de cette ratification a démontré que les violations au dit Protocole étaient d'ores et déjà inscrites en droit interne au titre des crimes et délits de guerre, à l'exception du fait d'"utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire" (article 15, alinéa b dudit Protocole), lorsque cette utilisation n'est pas suivie d'un vol, d'une dégradation ou d'une destruction desdits biens et que ceux-ci ne sont pas l'objet même d'une attaque militaire. La nécessité d'adopter une incrimination spécifique pour cette disposition a ainsi été mise en avant par le législateur.

Les stipulations de l'article 21 du Deuxième Protocole de 1999 relatives à l'exportation ou au transfert illégaux rejoignent les incriminations existantes dans la législation interne concernant les délits d'importation, exportation, transit, vente, acquisition, échange de biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat désigné par une résolution des Nations unies (art. L. 114-1, III et L. 111-9). Le code pénal réprime également ce type de faits au terme des articles 461-16 et 461-17.

5. Article 16 - Compétence

Conformément à l'article 16 du Deuxième Protocole, les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de leurs tribunaux à l'égard des infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?* Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999 ?

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

L'article 689-11 du code de procédure pénale a été modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 afin de permettre la compétence quasi-universelle (condition de résidence habituelle sur le territoire français), des juridictions françaises à l'égard des crimes et délits de guerre (3° de l'article 689-11) dont les attaques lancées contre des bâtiments culturels ou des biens de caractère civil, mais également les vols, extorsions, dégradations et recels de biens protégés.

La France a formulé une déclaration interprétative relative à cet article 16 afin de préciser l'état de compétence de ses juridictions: *"En référence à l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), du Protocole, la République Française indique que les juridictions françaises pourront poursuivre toute personne, ressortissant d'un Etat partie au présent Protocole, qui réside habituellement en France et qui s'est rendue coupable des infractions visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1er de l'article 15. La poursuite des ces infractions ne pourra être exercée qu'à la requête du ministère public"*.

6. Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole de 1999 oblige les parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour réprimer certaines autres violations du Deuxième Protocole :

a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999 ;

b. toute exportation, tout autre déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels hors d'un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il* mis en œuvre de telles mesures ?

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les violations du Deuxième Protocole de 1999 sont inscrites en droit interne au titre des crimes et délits de guerre.

Les stipulations de l'article 21 du Deuxième Protocole de 1999 relatives à l'exportation ou au transfert illégaux rejoignent les incriminations du Code du patrimoine concernant les délits d'importation, exportation, transit, vente, acquisition, échange de biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat désigné par une résolution des Nations unies (art. L. 114-1, III et L. 111-9). Le Code pénal réprime également ce type de faits au terme des articles 461-16 et 461-17.

7. Article 30 - Diffusion de l'information

L'article 30 du Deuxième Protocole complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, l'article 30 demande aux Parties, de s'efforcer par des moyens appropriés, et notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer l'appréciation et le respect des biens culturels par l'ensemble de leur population, d'assurer la

diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

- ***Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Dans le cadre de sa mission de diffusion du droit international, la direction des affaires juridiques du ministère des Armées dispense des formations aux militaires, et notamment aux conseillers juridiques en opération, incluant des modules relatifs à la protection des biens culturels. Cette direction a également participé à la rédaction d'un manuel militaire sur la protection des biens culturels publié en 2016 et traduit en plusieurs langues, en partenariat avec l'UNESCO et l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Par ailleurs, elle a publié un livret consacré à la protection des biens culturels en situation de conflit armé, qui a été diffusé au sein des forces armées et auprès de partenaires ministériels. Elle est amenée à intervenir régulièrement lors de colloques universitaires sur le thème de la sauvegarde et de la protection de ces biens en contexte de conflit armé.

La délégation au patrimoine de l'armée de terre participe également à de nombreuses conférences nationales ou internationales permettant de diffuser les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles dans le monde universitaire, ou auprès d'organismes militaires spécialisés souhaitant promouvoir le respect des biens culturels (OTAN, OSCE, armées étrangères).

8. Article 33 – Assistance de l'UNESCO

Aux termes du paragraphe 151 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties ayant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à informer le Comité, dans leurs rapports périodiques, de leurs activités afin de partager leurs expériences ou bonnes pratiques.

- ***Votre État a-t-il partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos expériences et bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et/ou de ses Protocoles?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La direction des affaires juridiques du ministère des Armées a participé à la rédaction d'un manuel militaire relatif à la Protection des biens culturels publié en 2016, en partenariat avec l'UNESCO et l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Elle a également participé, en 2018, dans les locaux de l'UNESCO, à un colloque sur les nouveaux enjeux patrimoniaux en contextes de crise et, en 2019, dans les locaux de l'École militaire, à un colloque sur les conflits armés et le patrimoine. Dans le cadre de ces activités, la direction des affaires juridiques du ministère des armées a présenté et échangé sur les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des forces armées françaises. Celles-ci comprennent notamment les mesures mises en place pour permettre l'identification des biens culturels présents sur les théâtres d'opérations extérieures, ainsi que les bonnes pratiques relatives

au respect et à la protection des biens culturels par les forces armées françaises en période de conflit armé.

Par ailleurs, la délégation au patrimoine de l'armée de terre est invitée en 2021 à rejoindre le groupe d'expert de la Convention de la Haye de 1954 et de ses Protocoles. Elle correspond régulièrement et échange ses bonnes pratiques avec la section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel de l'UNESCO (CLT/HER/CHP). Elle échange également dans ce domaine avec des armées partenaires et diffuse largement son expérience lors d'interventions et de conférences à destination de tout public, militaire ou civil (Ecole du Louvre, Institut national du Patrimoine, Université Paris I, Université d'Oxford, etc.).

9. Article 37 - Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole de 1999, les Parties traduisent cet instrument normatif dans leurs langues officielles et communiquent des traductions officielles au Directeur général.

Veillez fournir, si possible, une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat :

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joignez le document

- Documents relatifs à des **activités de sensibilisation** (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout **autre document** (législatif, judiciaire ou administratif) **pertinent** dans le cadre de la dissémination de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

Document PDF

Site Web

3. Efficacité des mécanismes de coopération, au niveau national

- La mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles suppose une coopération, à l'échelle nationale, entre les différentes autorités (civiles, militaires etc.). Pouvez-vous évaluer le degré de coopération, au niveau national, dans votre État ?

Il n'y a pas de coopération entre les différentes autorités

Il y a une coopération limitée entre les différentes autorités

Il y a une coopération entre les différentes autorités, mais il y a encore des améliorations à y apporter

Il existe une coopération parfaitement fonctionnelle entre les différentes autorités

Autre (préciser)

VI. Formulaires d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

1. Évaluation du degré de mise en œuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. pas du tout mis en œuvre ;
2. mis en œuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
3. mis en œuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
4. totalement mis en œuvre.

| | |
|---|------------|
| Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires | 4 |
| Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel | |
| Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels | 1 |
| Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles | |
| Adoption d'une législation pénale pertinente | 3 |
| <i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national | Sans objet |

2. Évaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
2. des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
3. des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
4. des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
5. Aucune difficulté n'a été rencontrée.

| | |
|---|---|
| Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires | 5 |
| Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel | |
| Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels | 1 |
| Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles | |
| Adoption d'une législation pénale pertinente | 5 |

| | |
|---|------------|
| <i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national | Sans objet |
|---|------------|

VII. Mécanismes de protection renforcée – Sondage d'opinion

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement réalisées :

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur interprétation ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

- Article 10, paragraphe (a) - « La plus haute importance pour l'humanité »

Veuillez énumérer les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité ?

Les éléments à prendre en compte sont ceux énumérés aux paragraphes 32 à 37 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye.

On peut également se référer aux 49 à 52 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention de 1972.

Des synergies plus fortes pourraient donc être mises en place entre ces Conventions.

- Article 10, paragraphe (b) - « Le plus haut niveau de protection »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter pour déterminer le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection à un bien culturel pour lequel la protection renforcée est demandée. Quelles sont les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection ?

Les dispositions du code du patrimoine, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement assurent un niveau élevé de protection des biens culturels, notamment en mettant en place la protection conférée par l'inscription ou le classement au titre des monuments historiques ou le statut juridique de « trésor national ».

- Article 10, paragraphe (c) - « La non-utilisation à des fins militaires »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Les administrations françaises concernées sont le Ministère des Armées, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Ministère de la culture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.